

FLASH INFO

REVALORISATION DE LA PRIME LEGALE DE TRANSPORT EN COTE D'IVOIRE

Le Ministre de l'emploi et de la protection sociale, par Arrêté n°2020-012/MEPS/CAB en date du 30 janvier 2020, a revalorisé la prime de transport perçue par les salariés du secteur privé.

La revalorisation de cette prime obligatoire, destinée à couvrir les frais de déplacement du travailleur, de son domicile à son lieu de travail, intervient en application des recommandations de la Commission indépendante Permanente de Concertation, laquelle réunit les représentants du patronat et des travailleurs.

Les primes antérieurement allouées sont ainsi augmentées de 5 000 FCFA, pour le District autonome d'Abidjan et de 3000 FCFA pour les villes de province.

Elles s'établissent comme suit :

Localités	Anciennes primes	Nouvelles primes
Abidjan	25 000	30 000
Bouaké	21 000	24 000
Autres villes	17 000	21 000

Par ailleurs, l'Arrêté précise que la revalorisation de prime s'applique avec effet rétroactif au 1 août 2019.

En conséquence, les employeurs qui n'auraient pas appliqué ces aménagements seraient redevables d'arriérés de prime de transport.

Sur le plan fiscal, la prime de transport constitue un avantage exonéré des impôts sur les traitements et salaires (ITS) dans la limite de 25 000 FCFA.

Ainsi, cet avantage restait fiscalement neutre dans la mesure où le montant de la prime exonérée s'alignait sur celui de la prime légale.

Or, la nouvelle prime de 30 000 FCFA, appliquée aux travailleurs du district d'Abidjan excède de 5 000 francs, la franchise autorisée.

En principe, cette situation aurait dû entraîner un renchérissement de la charge fiscale, tant chez le salarié, que chez l'employeur.

Pour contrecarrer cet alourdissement de la charge fiscale, le Directeur général des Impôts, à travers la note de service n°0593 du 12 février 2020, relève la tranche exonérée des ITS de 25 000 à **30 000 FCFA**.

En outre, il étend rétroactivement le bénéfice de l'exonération aux primes versées dès le 1 Août 2019, en considération de la revalorisation.

Une ordonnance devrait intervenir pour entériner les mesures édictées par la note administrative.